



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Manuelle SEIGNEUR
Tél. : 02 32 18 10 30
Fax : 02 32 18 10 32
Mél : manuelle.seigneur@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 04 mai 2016

délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur le département de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L1331-1 et suivants, L271-4 et R131-1 et suivants et R271-5 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray en date du 3 décembre 2015, approuvant l'extension du périmètre d'infestation à court terme proposé par les services communaux ;

Considérant que d'autres déclarations de présence de termites dans des propriétés situées en périphérie du premier périmètre établi ont été enregistrées, il y a lieu de déterminer un nouveau périmètre de lutte contre les termites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - Les communes du département de la Seine-Maritime désignées ci-après, sont déclarées comme zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites, sur des périmètres précisés dans les extraits de plans joints en annexe :

- Sotteville-lès-Rouen
- Le Petit-Quevilly
- Saint-Étienne-du-Rouvray

Article 2 - Dans les zones délimitées par le présent arrêté, un état relatif à la présence de termites de moins de six mois est annexé à tout acte authentique de vente ou d'achat d'immeuble bâti.

Article 3 - En cas de vente d'un immeuble bâti dans ces zones, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition que l'état mentionné à l'article 3 soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Article 4 - En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé sur la zone définie dans l'article 2, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 5 - Mention du présent arrêté et des modalités de consultation seront insérées dans les annonces légales de PARIS NORMANDIE. L'arrêté et son annexe pourront être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 6 - Copie du présent arrêté sera adressée au conseil supérieur des notaires, au conseil régional des notaires, à la chambre départementale des notaires et au barreau des avocats constitué près du tribunal de grande instance de Rouen.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 est abrogé.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Sotteville-lès-Rouen, de Petit-Quevilly et de Saint-Etienne-du-Rouvray, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et la directrice de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant trois mois dans les mairies des communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 04 NOV 2016

Pour la Préfecture, par délégation,
le Secrétaire Général

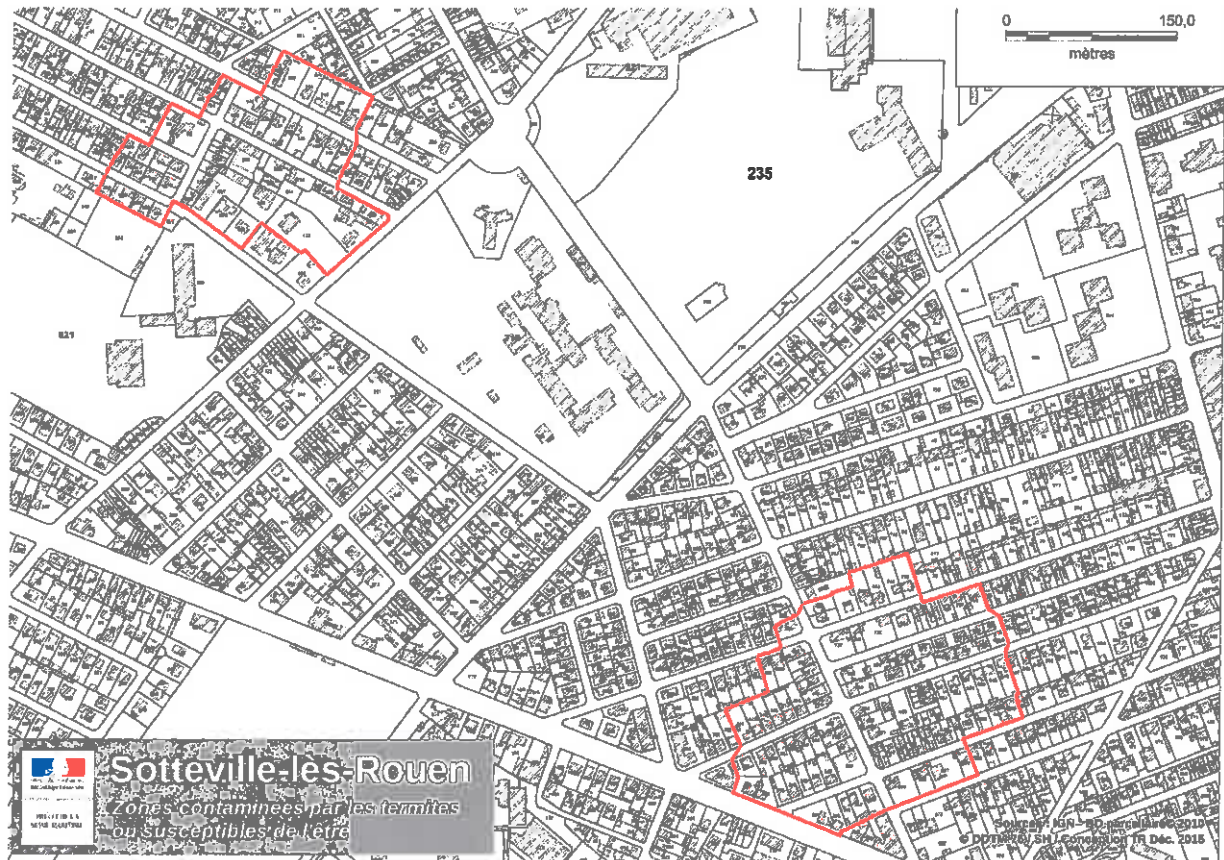


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe :

Périmètres de Sotteville-lès-Rouen contaminés par les termites ou susceptibles de l'être à court terme



Périmètre du Petit Quevilly contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme



Périmètre de Saint- Etienne-du-Rouvray contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme

